



COMMUNE DE PRANGINS
MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS No 27/02
AU CONSEIL COMMUNAL

ARRÊTÉ D'IMPOSITION POUR 2003

MUNICIPAL RESPONSABLE :
MONSIEUR LE SYNDIC HANS-RUDOLF KAPPELER.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Introduction

L'arrêté d'imposition communal constitue la base de la taxation de l'ensemble du régime fiscal de notre Commune, à l'exception des taxes affectées aux services et objets qui sont régis par une réglementation particulière :

- Epuration des eaux
- Port des Abériaux
- Service des eaux

Ce document est basé sur les art. 5 et 6 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux et sur les directives du Service de l'intérieur et des cultes du Département des institutions et des relations extérieures (DIRE).

Ainsi, le budget 2003 a été élaboré sur la base des critères suivants :

- Taux d'impôt communal à 76 cts.
- Notre politique de continuer les investissements pour maintenir et améliorer le patrimoine communal (Sauvegarder la qualité de notre Commune). Toutefois en fixant des priorités par nécessité ou pour des raisons politiques et sociales.
- Investissements dans le cadre de la limite d'investissements, c'est à dire sans emprunts supplémentaires, à l'exception des investissements éventuels financés par des fonds affectés.
- Préserver la possibilité de développer harmonieusement notre Commune (Logements, commerces, artisanat et industries).
- L'analyse, la maîtrise et la gestion rigoureuse des coûts (Compétences de la Commune).
- Changement démographique de notre Commune (Augmentation de la population).
- Collaboration et participation à diverses organisations (Intercantoniales, interrégionales, etc.).
- Participation financière à l'Etat (Compétences de l'Etat).

Commentaires

Budget

Le budget 2003, travaillé sur la base des critères ci-dessus, est équilibré et présente un excédent des revenus de

Fr. 15'312.00

=====

Les explications en relation avec le budget sont mentionnées dans le préavis y relatif No 28/02 qui servent également de commentaires pour ce préavis.

EtaCom

A ce sujet, nous nous référons au bulletin No 10 - Juin 2002 - qui stipule entre autre ce qui suit :

"A l'issue de l'opération EtaCom (2004), le compte de régulation est appelé à disparaître : canton et communes reprendront le financement des tâches qui leur incombent. La suppression du compte de régulation ne doit avoir aucune incidence sur la charge fiscale globale.

Outre la suppression du compte de régulation, le processus EtaCom doit déboucher sur le transfert des points d'impôts des communes à l'Etat, afin de financer durablement les nouvelles tâches qui lui incombent, processus dit de "bascule" des points d'impôts. Le processus de "bascule" des points d'impôts intégrera aussi la suppression du fonds Bavaud, avec des effets importants sur certaines petites communes, cette disposition n'ayant plus aucune raison d'être puisque les communes ne contribuent plus aux frais scolaires."

Fiscalité

Toujours selon le bulletin en question, on peut lire, sous le titre "Principes et mécanismes de l'opération de bascule" :

"Le mécanisme de l'opération de bascule sera neutre pour la fiscalité globale et la charge fiscale moyenne, dans la mesure où les points transférés à l'Etat sont déduits des taux d'imposition communaux dans la même proportion. Le total des impôts encaissés par le canton et les communes, avant et après bascule, est donc identique.

Par contre, le processus peut déboucher sur des différences importantes pour les communes prises en considération séparément."

A l'heure actuelle, nous ne sommes pas en mesure de calculer le futur taux d'imposition pour notre Commune étant donné que les derniers éléments à ce sujet ne seront pas connus avant fin 2003.

Prise de position et proposition

- Vu le budget équilibré,
- Vu les commentaires y relatifs,
- Vu notre détermination de politique générale et financière en particulier,

nous vous proposons de reconduire pour une année, c'est à dire pour 2003, un impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

de 6 cts.

=====

à savoir : Facture sociale de l'Etat de Vaud pour l'année 2003 et maintien des autres taux d'imposition, à l'exception des taux des impôts perçus sur les successions et donations en ligne directe descendante et entre époux, que nous vous proposons de supprimer.

Cette manière de faire exprime clairement que l'augmentation est nécessaire spécialement pour honorer les charges ordinaires et supplémentaires provenant de l'Etat et nous oblige à suivre notre politique rigoureuse au niveau de la gestion des charges ordinaires et des investissements sous notre responsabilité, respectivement nos compétences.

Conclusions

Au vu des éléments contenus dans ce préavis soumis à votre examen, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Prangins

vu le préavis municipal No 27/02 relatif à l'arrêté d'imposition pour 2003,

lu le rapport de la Commission des finances chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide

1/ d'adopter le nouvel arrêté d'imposition de la Commune de Prangins pour l'année 2003, tel que présenté.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 8 octobre 2002, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

H.-R. Kappeler



Le secrétaire

A. Badel

A retourner en 4 exemplaires
à la préfecture pour le.....

District de N Y O N
Commune de P R A N G I N S
.....

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année ...2003.....

Le Conseil général/communal de.....P R A N G I N S

Vu la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an..., dès le 1er janvier ...2003... les impôts suivants :

- | | | |
|---|--|---|
| 1 | Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers. | En pour-cent de l'impôt cantonal de base :70.....%(1) |
| 2 | Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales. | En pour-cent de l'impôt cantonal de base :70.....%(1) |
| 3 | Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise. | En pour-cent de l'impôt cantonal de base :70.....%(1) |
| 4 | Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées. | |
| | Facture sociale de.....
l'Etat de Vaud..... | Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum6.....% |

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

6 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs1.40.....Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20) :
par mille francsFr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes ou associations de communes vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c)

7 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :Fr.

Sont exonérés :

- a) les femmes mariées qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune;
- b) les personnes indigentes;
- c)

8 Droits de mutation.

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat50.....cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat100.....cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etatcts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat100.....cts
 - entre époux : par franc perçu par l'Etatcts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat100.....cts

9 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat50.....cts

10 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :
.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles.

11 Impôt sur les divertissements.

Sur le prix des entrées et des places payantes :cts
ou
.....%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....
.....

11bis Tombolas :cts

Lotos :cts

(Selon art. 15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos)

12 Impôt sur les chiens. par franc perçu par l'Etatcts

(Art.9 du règlement du 20 décembre 1978 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien60.— Fr.

Catégories : Chiens des exploitations agricoles20.— Fr. ou
.....cts

Exonérations : Chiens d'infirmes, de militaires ou de bénéficiaires
des prestations complémentaires AVS-AI.
.....

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

13 Impôt sur les patentes de tabacs. par franc perçu par l'Etat100.....cts

Article 3. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier les impôts suivants, conformément aux lois spéciales qui les régissent :

14 Débits de boissons (1).

Etablissements publics et débits à l'emporter par franc perçu par l'Etat100.....cts
A l'exception des patentes des art. 97 ch. 2 et 101 de la loi citée.

15 Cinémas permanents (2). par franc perçu par l'Etatcts

16 Appareils automatiques de musique, à jeux ou distributeurs de marchandises (3).
par franc perçu par l'Etatcts

17 Déballage, étalage, liquidations générales ou partielles (3).
(Au prorata du temps d'utilisation de la patente.)
..... par franc perçu par l'Etat100.....cts

18
.....
.....

(1) Loi du 11 décembre 1984 sur les débits de boissons (art. 45).

(2) Loi du 27 novembre 1963 sur les cinémas (art. 20).

(3) Loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce (art. 85, 93 bis, 112), Règlement d'application (art. 44 et 64).

Choix du système de perception.

Article 4. - Les communes qui perçoivent elles-mêmes leurs impôts doivent choisir le système de perception (art. 5) ou échéance unique (art. 5 bis).

Article 5. - Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1,4 et 5 du présent arrêté, sont perçus par tranches conformément à l'article 38, alinéa 2 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux dans les limites et aux conditions prévues par la loi sur les impôts directs cantonaux et ses dispositions d'application.

Article 5 bis. - Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres 1,4 et 5 du présent arrêté, sont perçus à l'échéance unique fixée auselon les modalités adoptées par le conseil.

Exonérations.

Article 6. - La municipalité est autorisée à exonérer certaines personnes morales, conformément aux articles 5,22,23 et 29 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

Paiement - Intérêt de retard.

Article 7. - A défaut de prescriptions, de lois et règlements spéciaux, l'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par l'autorité communale est fixé au taux de ^{4.0}.....% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

Les conditions fixées par la loi annuelle d'impôt et les autres dispositions d'application cantonales sont applicables aux contributions dont la perception est confiée à l'Etat.

Remises d'impôts.

Article 8. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions.

Article 9. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et sur l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts.

Article 10. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindrefois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours.

Article 11. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau, auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi sur les impôts communaux.

Recours au Tribunal administratif.

Article 12. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours dès sa notification.

En matière de contraventions fiscales, le recours au Tribunal cantonal demeure réservé.

** Selon la même base que le taux cantonal.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

L président :

le sceau :

L secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du.....

l'atteste,

LE CHANCELIER :

